

Secrétariat général

Paris, le 4 juillet 2018

Direction des ressources humaine
Sous-direction modernisation et gestion statutaires

Cas de la priorité légale d'affectation pour les agents justifiant d'un centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

L'article 85 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle d'Outre-Mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), dans les cinq départements et les cinq collectivités d'Outre-Mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie, en priorité légale d'affectation. Ce droit à priorité d'affectation est établi, en fonction de certains critères justifiant ce CIMM qui sont à annexer par l'agent (e) à sa demande de mutation, à savoir notamment :

- *certificat de résidence ou d'hébergement visé par la mairie du lieu où l'agent (e) se rend ou attestation sur l'honneur d'hébergement des proches chez lesquels l'agent se rend, de moins de 6 mois, visée par la mairie de leur lieu d'habitation et accompagnée d'un justificatif de leur domicile ;*

et/ou

- *justificatifs de biens fonciers si l'agent (te) est propriétaire (copie de la dernière taxe foncière ou de l'acte de propriété) ;*
- *copie du livret de famille des parents ;*
- *justificatifs de scolarité si l'agent (te) a été scolarisé dans la collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;*
- *arrêté d'entrée dans la fonction publique.*

Ces critères non cumulatifs, peuvent être complétés notamment par les justificatifs suivants :

- *justificatifs de domicile avant l'entrée dans l'administration si celui-ci était situé dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie*

et/ou

- *affectations professionnelles ou administratives en collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie,*
- *justificatifs attestant que l'agent (e) a déjà bénéficié de congés bonifiés dans une autre administration, le cas échéant.*

L'agent (e) apportera tout autre élément de preuve utile justifiant du lieu d'implantation.

La reconnaissance d'un centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) repose sur une analyse approfondie d'indices, transmis par l'agent (e), qui combinés les uns aux autres permettent aux services instructeurs de déterminer si l'agent (e) demandeur peut ou non être considéré (ée) comme ayant fixé le centre de ses intérêts matériels et moraux dans l'un des cinq départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou l'une des cinq collectivités d'Outre-Mer (Saint Pierre et Miquelon, les Îles Wallis et Futuna, Polynésie Française, Saint Barthélemy et Saint Martin) ou en Nouvelle-Calédonie.